

N°2020/ 261	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur : **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme PSY 13/ASM13 pour la réalisation d'une formation intitulée «les troubles précoces de la communication et du langage» pour Sabine Bonnefoy.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la demande émise par Sabine Bonnefoy du renouvellement du financement de la formation intitulée «les troubles précoces de la communication et du langage»,

CONSIDÉRANT que la formation intitulée « les troubles précoces de la communication et du langage » pour Sabine Bonnefoy relève d'une action de professionnalisation,

CONSIDÉRANT la convention de formation professionnelle avec l'organisme PSY 13/ASM13 pour la réalisation d'une formation intitulée «les troubles précoces de la communication et du langage» pour Sabine Bonnefoy.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme PSY 13/ASM13 pour la réalisation d'une formation intitulée «les troubles précoces de la communication et du langage» pour Sabine Bonnefoy.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de deux cent soixante dix euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'organisme : PSY 13/ASM13

Fait à Sevrans, le 06 OCT. 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 OCT. 2020

Affiché le :

06 OCT. 2020